

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+418 AU PR 41+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION
ET DE BRUNIQUEL HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-655

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de Bioule et Nègrepelisse supportant la déviation en agglomération ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, lors de la réunion de chantier du carrefour en construction entre les RD 115 / RD 32 / RD 958, en date du 2 avril 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la RD 958, entre le carrefour giratoire en construction et le pont de Montricoux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 41+418 au PR 41+815 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 41+418 et le PR 41+815, pendant une durée de deux jours comprise dans la semaine du 14 avril au 18 avril 2008 (sauf impossibilité liée à la Météo, les travaux sont programmés les 14 et 15 avril).

Pour ces deux jours, la coupure de la circulation sera effective de 12 heures à 20 heures.

Article 2 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 964, du PR 11+544 au PR 5+808,
- RD 95, du PR 6+130 au PR 0+761,
- RD 78, du PR 6+675 au PR 7+503,
- RD 64, du PR 2+509 au PR 0+329,
- RD 64 E, du PR 0+000 au PR 0+379,
- RD 958, du PR 49+037 au PR 48+550,
- RD 115, du PR 32+911 au PR 26+563.

Article 3 : En raison de sa faible largeur, la RD 95 supportant la déviation sera limitée à 70 Km/h, entre le PR 6+130 et le PR 0+850.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Chef de District de la S.N.C.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Puygaillard de Quercy, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montricoux,
le 4 avril 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 7 avril 2008

Le Président,

*
* *